

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux de sondages de sol par Archéologie Alsace - Route d'ORSCHWILLER sur le parking Gare-Ouest.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande d'Archéologie Alsace d'effectuer des travaux de sondages de sol sur le parking Gare-Ouest situés, Route d'ORSCHWILLER,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023 inclus, sur la Route d'ORSCHWILLER sur le parking Gare-Ouest, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

Archéologie Alsace  
11, rue Jean-François CHAMPOLLION  
67600 SÉLESTAT

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 5** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

**ARTICLE 7** - Archéologie Alsace évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 8** - Archéologie Alsace demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 9** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Archéologie Alsace.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 4 JUIN 2023

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Archéologie Alsace ;
- SNCF RÉSEAU - INFRAPOLE RHÉNAN.



Le Maire :

Route d'ORSCHWILLER  
Sur le parking Gare-Ouest

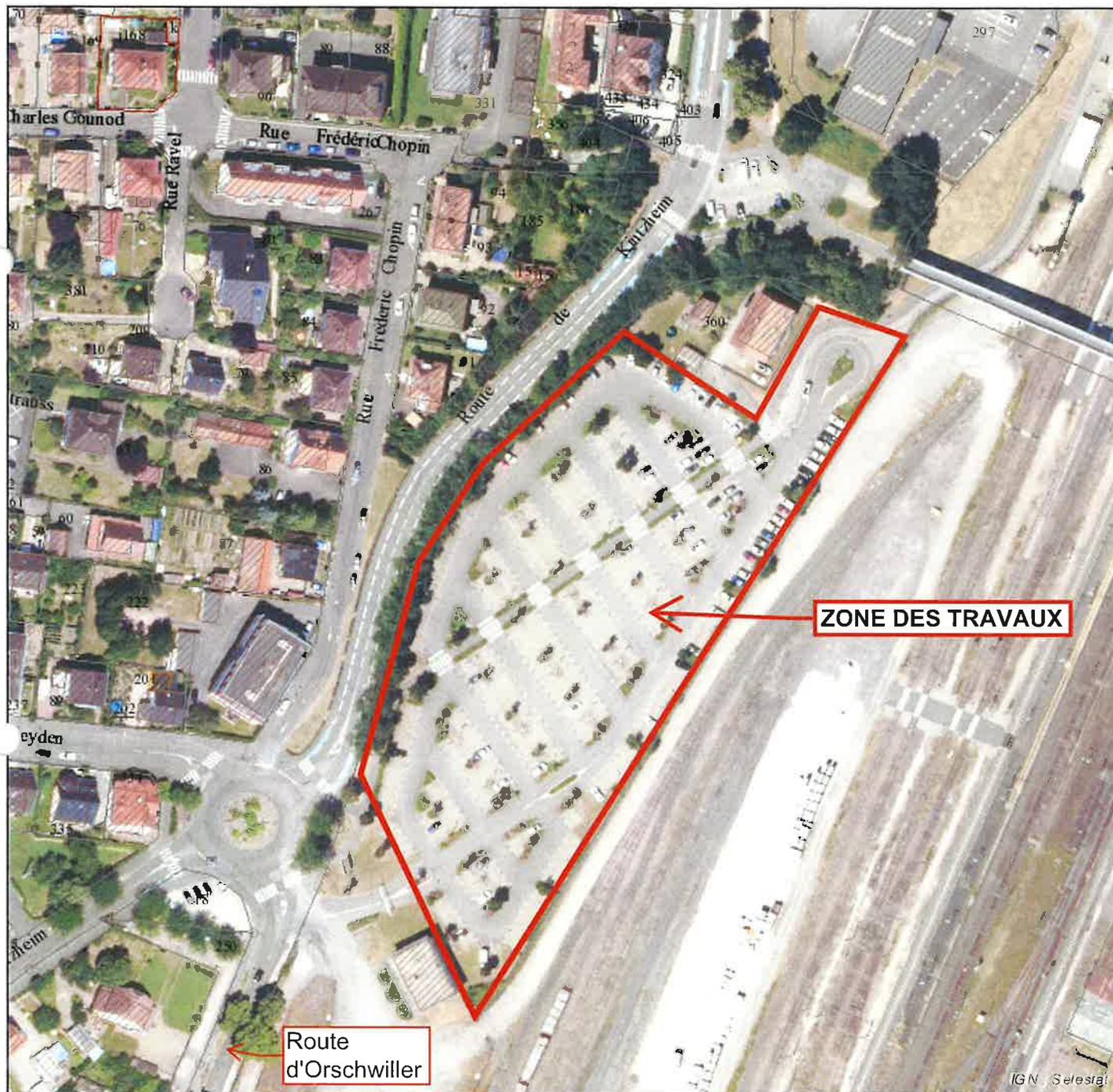
ARRÊTÉ N° 305.2023

Travaux de sondages de sol

Date : 4 JUIN 2023

Marcel BAUER

SAU - 28/06/2023



0 10 20 30 40 m



